

DÉPARTEMENT DES LANDES

Commune de Hagetmau (40700)

ENQUÊTE PUBLIQUE,

réalisée du lundi 06 novembre inclus au jeudi 07 décembre 2017 à 12h00 ;
relative aux avantages et inconvénients résultant de la :
« **Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de films adhésifs à Hagetmau, présentée par la société HEXIS S.A.** ».

**Interlocuteurs : Mrs Sébastien MACHU et
Guillaume LEONARDON,**

Responsables Qualité, Sécurité, Environnement et Énergie.

Siège social : Z.I. Horizon Sud, 34110 FRONTIGNAN

**Site concerné : 187, Route de Saint-Cricq-Chalosse
Z.I. Montplaisir, 40700 HAGETMAU**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES et
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :**

Pour mémoire, la commune d'**Hagetmau** (28,37 Km²/4 733 habitants) est située au Sud du département des Landes. Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée et est bien desservie par le réseau routier. Dynamique, son économie repose à la fois sur l'activité agricole omniprésente (1482 ha) et sur l'industrie ou l'artisanat (170 ha). Elle offre un haut niveau d'équipements de commerces, services et autres équipements publics, indispensables à la vie quotidienne de ses habitants.

→ *L'objet de cette enquête publique est relatif aux avantages et inconvénients résultant, de la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de films adhésifs, sur le territoire communal d'Hagetmau, présentée par la société HEXIS.*

I - Rappel du projet :

- Depuis 2014, la société, spécialisée dans la fabrication de films PVC et en particulier, **dans l'adhésivage de ces films avec protecteur en papier siliconé** exploite une ligne de production (dite Matex) sur son second site productif, à Hagetmau. Le process utilisé fonctionne exclusivement avec un solvant aqueux (donc sans rejets dangereux pour l'homme et l'environnement).
- L'industriel souhaite désormais pouvoir produire dans les Landes, la totalité des produits Hexis ; afin d'augmenter ses capacités de production, mais aussi de permettre le doublement des machines, pour le cas où le site initial (Frontignan) subirait un sinistre important.
- Le projet est donc lié à la mise en œuvre d'une seconde ligne de production (dite PAGENDARM Casting 4). Celle-ci peut fonctionner avec des solvants aqueux (comme la précédente) ; **mais également avec des solvants organiques inflammables** (pour lesquels, elle a été plus spécialement développée). **Dans ce cas, elle sera à l'origine d'émissions polluantes dans l'air** (rejets de vapeurs toxiques de solvants). La préparation des bains de couchage à base de ce type de solvants générera également des émissions diffuses de **Composés Organiques Volatils**. **La seule voie d'exposition à ces polluants est l'inhalation.**
- Cette activité, régie par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relève du régime de l'autorisation (rubriques 3670 - Traitement de surface à l'aide de solvants organiques et 2940-2a - Utilisation de vernis, peinture, colle, enduit, etc...). L'enjeu étant que ces dangers ou inconvénients pour la population et l'environnement puissent être prévenus par des mesures spécifiques. **La demande initiale d'Autorisation d'exploiter a été déposée en septembre 2013** et le dossier, jugé recevable par l'inspecteur de l'environnement, le 31 juillet 2017.

II - conclusions motivées du commissaire-enquêteur :

La conclusion rend compte du déroulement régulier (y compris le volet dématérialisé) de l'enquête publique, prescrite par Arrêté préfectoral n° DAECL 2017-569 du 17 octobre 2017. Le dossier présenté est conforme aux prescriptions réglementaires et administratives. L'enquête a été réalisée du lundi 06 novembre (15h00) au jeudi 07 décembre 2017 (12h00) ; soit une durée de 31 jours entiers et consécutifs.

Durant le délai imparti, le public ne s'est pas manifesté. Aucune personne ne s'est présentée lors des 5 permanences tenues en mairie ; **aucune observation n'a été recueillie sur le registre et aucun courrier postal n'a été adressé**, au siège de l'enquête. De même, **aucun courriel n'a été reçu** à l'adresse électronique prévue. Aucun incident n'est venu entacher l'enquête publique.

Au vu de :

- L'étude des pièces constitutives du dossier soumis à enquête,
- Les échanges avec les différents protagonistes et la visite des lieux réalisée,
- L'absence de participation du public,
- Les avis de 4 Maires ou Conseils municipaux (sur les 6 sollicités),
- Le mémoire en réponse de la société,

Au terme de l'enquête, je considère que le projet présente les avantages suivants :

1 - **Les motivations du porteur de projet sont légitimes et cohérentes** avec la politique de développement et d'innovation menée. Depuis maintenant plus de 25 ans, la société Hexis a acquis un grand savoir-faire, dans ce secteur d'activité concurrentiel. Pour mémoire, cette ligne de production, les différents process et toutes les mesures de sécurité associées ont déjà été éprouvés sur le site de Frontignan,

2 - **L'impact sur la qualité de l'air et le climat est maîtrisé.** Les 2 lignes de production et le local des mélanges (préparation des adhésifs et des différents bains) sont connectés à l'unité de traitement des COV. Son rendement de 99.5 % assurera l'infime présence de rejets toxiques en sortie d'incinérateur. Un dispositif de secours est également prévu. Les mesures de contrôles envisagées garantiront le respect des seuils réglementaires de concentration de substances et poussières émises dans l'air.

3 - **Le risque prépondérant lié à cette usine est l'incendie.** Il a été clairement identifié par l'étude de dangers. Ainsi, toutes les préconisations de « l'analyse Risque Foudre » ont été réalisées et des procédures spécifiques à l'électricité statique, ont été mises en œuvre pour une protection optimale des installations et des équipements. **Le risque explosion**, directement rattaché au précédent et inhérent à la nature des produits présents ou au gaz naturel, est également bien pris en compte. Les dispositions générales techniques préventives sont satisfaisantes et adaptées. **Une fois le flocage de la toiture du bâtiment L (stockage liquides inflammables) réalisé, tous les effets thermiques modélisés seront contenus dans l'emprise Hexis.**

4 - **Le risque de pollution accidentelle concernant l'eau et le sol, est bien contrôlé.** Le réseau d'eau potable communal alimentant le site est protégé. Les bât. L et K (stockage/manipulation des produits les plus dangereux (+ Déchets Dangereux liquides) sont sur rétention. Les zones de stockage des autres DD, sont imperméabilisées et identifiées. Ils seront éliminés par des entreprises agréées avec établissement de Bordereaux de Suivi. Le site est soumis à un Plan de Gestion des Solvants. Les eaux d'extinction incendie (chargées de produits de décomposition) pourraient être une source de pollution ; mais le confinement de celles-ci sera assuré par le bassin d'orage (étanche, avec séparateur d'hydrocarbures et fermé par une vanne de barrage manuelle). **La pollution de l'air, ne pourrait provenir que d'un incendie généralisé (liquide inflammable ou matières combustibles) et la formation de fumées et de produits de décomposition thermique qui en résulterait.**

5 - **Le site ne porte pas atteinte aux objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines.** Les installations (étanchéité des sols, rétentions des bâtiments et réseau de collecte séparatif) sont conçues pour empêcher tout écoulement d'eau polluée vers les premières. **Le seul rejet aqueux vers le milieu naturel proviendra du bassin d'orage après traitement** ; son débit de fuite limitera l'impact hydraulique du site sur le Ladournan et les Lacs d'Halco. Les secondes, naturellement protégées, ne sont pas susceptibles d'être impactées ; les nappes concernées ne sont pas sollicitées pour l'alimentation en eau potable. Les mesures de contrôle qualitatif envisagées sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne. Les eaux usées (non polluées) sont évacuées via le réseau public d'assainissement vers la STEP (suffisamment dimensionnée). Le site n'est pas situé en zone inondable ni concerné par le Plan de Prévention des Risques de Rupture de Barrage du Lac d'Agès.

6 - **Les enjeux au regard de la préservation de la faune et de la flore sont faibles.** L'établissement, par ailleurs clos, se situe dans un secteur déjà largement urbanisé et industrialisé, sans en modifier les caractéristiques. Il est éloigné de tout zonage environnemental et donc sans incidence notable sur ces derniers. Le Louts, sa ripisylve et leur écosystème (identifiés comme enjeu communal) sont intégralement préservés ; ainsi le projet ne porte pas atteinte aux objectifs du SDAGE A-G.

7 - **L'impact pour les populations riveraines (dont certaines, très proches) sera quasiment inexistant.** L'augmentation du trafic routier, imputable au site industriel est très faible. Le bruit incombera aux seuls mouvements de véhicules et à leur chargement/déchargement, d'où la modeste émergence sonore. Hormis celles correspondantes à la circulation de la rocade en période nocturne (valeurs limites), toutes les mesures relevées, sont inférieures aux prescriptions législatives. Par ailleurs, l'usine ne générera pas de nuisance due aux vibrations ou olfactive, ni impact visuel ou paysager supplémentaire. Le développement du site ne semble donc pas pouvoir entraîner d'effets notoires sur la santé des habitants concernés.

8 - **Le projet est compatible avec le PLU (modifié en 2015) ;** dans la mesure où l'établissement est implanté sur un terrain de 6.4 ha, au sein d'une Zone Industrielle classée en « UY » : zones urbaines destinées aux activités commerciales, artisanales, industrielles et de services publics ou d'intérêt collectif ». De surcroît, le projet ne prévoit pas d'augmentation de la surface imperméabilisée (environ 50 %) du site. Aucune servitude (d'urbanisme ou d'utilité publique) ne s'applique au site Hexis.

9 - **L'accessibilité à l'usine est particulièrement adaptée** à la très modeste augmentation du trafic (de l'ordre de 1.5 %) imputable à ses activités. En effet, la rocade d'Hagetmau (axe majeur communal) jouxte l'emprise Hexis par l'Est. Un rond-point sur cette dernière, permet d'accéder directement à la RD 2 - route de Saint-Cricq- Chalosse (limite Nord du site) ; l'entrée se trouvant 200 m plus loin.

10 - **A mon sens, l'absence de participation du public peut s'expliquer** du fait que depuis 2014 (début de la production locale) les hagetmautiens considèrent que l'entreprise fait désormais partie du paysage local. Ainsi, à l'instar des élus rencontrés, ils sont étonnés de la tenue d'une enquête publique qu'ils pensent à tort être tardive et relever d'une simple régularisation ». Sentiment conforté par l'absence de réclamation ou plainte de riverains, relatives au fonctionnement d'Hexis depuis cette date.

11 - **L'acceptabilité sociale du projet de développement de la société Héraultaise (34) est acquise.** Il est perçu comme contribuant au rayonnement de la commune et de

surcroît, générateur d'emplois locaux directs.

En revanche, le projet présente l'inconvénient suivant :

- Si comme précédemment démontré, en fonctionnement normal, les installations ne présentent pas de dangers particuliers pour la population avoisinante ; **Il n'en va pas de même en cas d'incendie généralisé du site. Les 2 habitations les plus proches (35 et 70 m de l'angle N-O du site) seraient alors exposées aux fumées toxiques de combustion ou de décomposition thermique qui s'en dégageraient.** Il me semblait important que les riverains concernés soient informés de la nature précise du danger extrême encouru ; d'où ma demande de précisions dans le PV de synthèse.

En conclusion, le projet répond à une évolution technologique de l'outil de production et à l'augmentation de sa capacité. Les impacts et enjeux sont clairement identifiés. Les meilleurs moyens techniques préventifs sont mis en œuvre. La politique Sécurité Environnement et Énergie développée par l'entreprise occupe un rôle primordial dans la maîtrise des risques ; notamment grâce à la sensibilisation et la formation interne du personnel ou à la mise en place de procédures qui s'appuient sur des retours d'expérience. A ce sujet, il convient de souligner qu'aucun accident notable n'a été enregistré sur le site Hexis de Frontignan depuis sa création.

In fine, les avantages précédemment cités sont majoritaires et je considère que ce projet offre une protection humaine et environnementale optimale.

III - avis du commissaire-enquêteur :

Tout d'abord, je suggère les deux recommandations suivantes :

- maintenir une surveillance et contrôler périodiquement l'étanchéité des sols et des rétentions, où seront stockées et manipulées les substances les plus dangereuses.
- prendre attache par courrier avec les 2 propriétaires des habitations les plus exposées, pour les informer de la fin de l'enquête publique et leur proposer de prendre connaissance de la présente conclusion.

Puis, eu égard à la conclusion énoncée, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la **Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de films adhésifs à Hagetmau**, présentée par la société HEXIS S.A.

Fait à SERRESLOUS, le 06 janvier 2018.

Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur
Membre de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs Adour-Gascogne.